

La Propriété industrielle

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 110.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

95^e année - N° 9
Septembre 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

- | | |
|---|-----|
| — Union de Paris. Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque | 209 |
| — ICIREPAT. Comité technique chargé de la normalisation | 209 |

ÉTUDES GÉNÉRALES

- | | |
|--|-----|
| — Réforme de la protection des dessins et modèles en Hongrie (M. Bognár) | 211 |
|--|-----|

CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- | | |
|-----------------------------|-----|
| — Danemark | 215 |
| — Finlande | 218 |
| — Grèce | 219 |

- | | |
|-----------------------------------|-----|
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | 220 |
|-----------------------------------|-----|

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- | | |
|--|-------------|
| — <i>Note de l'éditeur</i> | |
| — HONGRIE — Décret-loi du Présidium de la République populaire hongroise sur la protection des dessins et modèles industriels (N° 28 de 1978) | Texte 4-001 |
| — UNION SOVIÉTIQUE — Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (promulguée par le Décret du Conseil des Ministres de l'URSS N° 584, du 21 août 1973, tel qu'amendé par le Décret N° 1078 du 28 décembre 1978) | Texte 2-003 |

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque

Deuxième session
(Genève, 19 au 29 juin 1979)

NOTE *

Le Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque, créé par le Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, a tenu sa deuxième session à Genève, du 19 au 29 juin 1979¹. Quatorze des 15 Etats membres du Groupe de travail ont été représentés, et dix-huit autres Etats ont été représentés en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de travail a discuté des propositions pour un nouvel article 10*quater* concernant la protection de certaines indications géographiques, originaire d'un pays, dans d'autres pays ainsi que des propositions d'amendement de l'article 6*ter* de la Convention visant à ce qu'il s'étende également aux noms officiels des Etats.

En conclusion de ses travaux, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris les textes des propositions présentées au Groupe de travail.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats membres du Groupe de travail

Algérie: H. Redouane; F. Bouzid; K. Sahnouni. **Allemagne (République fédérale d'):** E. Steup; J. Wenzl; H. P. Kunz-Hallstein. **Brésil:** A. Bahadian; C. I. Gontijo. **Cameroun:** D. Ekani. **Canada:** R. Théberge; J. Butler; M. R. Leir. **Etats-Unis d'Amé-**

rique: S. A. Diamond; M. K. Kirk; G. R. Clark. **France:** G. Vianès; R. Tinlot; M. Hiance; L. Nicodème; A. Devlétian; J. F. Faure. **Hongrie:** G. Bánrévy; M. Bognár. **Inde:** S. Singh. **Pologne:** B. Rokicki. **Royaume-Uni:** R. Bowen; L. Lewis. **Suisse:** P. Braendli; F. Balleys; P. J. Pointet. **Union soviétique:** V. F. Zubarev; M. M. Boguslavsky. **Yougoslavie:** D. Bošković; D. Ćemalović; M. Adanja.

II. Etats observateurs

Argentine: J. Pereira. **Egypte:** F. El Ibrashi. **El Salvador:** N. R. Monge Lopez; C. A. Barahona Rivas. **Espagne:** S. Jessel; G. Yravedra. **Ghana:** J. D. Essuman. **Grèce:** J. Nolas. **Irlande:** J. Quinn. **Italie:** R. Boros; C. Trotta Leonetti; E. Boulez. **Japon:** K. Wada; S. Uemura. **Madagascar:** S. Rabearivelo. **Mexique:** M. F. Ize de Charrín. **Nicaragua:** I. Castillo-González. **Nigéria:** O. Adeniji. **Pays-Bas:** W. Neervoort; H. Pieters; U. Bruehann. **Portugal:** J. Van-Zeller Garin; J. Mota-Maia. **Sénégal:** A. Sene; B. P. Crespin. **Suède:** C. Uggla. **Zaire:** K. Luanda.

III. Bureau

Président: E. Steup (République fédérale d'Allemagne). **Vice-présidents:** A. Bahadian (Brésil); V. F. Zubarev (Union soviétique). **Secrétaire:** F. Curchod (OMPI).

IV. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); M. Porzio (*Directeur du Cabinet du Directeur général*); F. Curchod (*Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle*); V. A. Moujjelev (*Administrateur de programmes, Division de la propriété industrielle*).

ICIREPAT

Comité technique chargé de la normalisation

Dix-septième (et dernière) session
(Genève, 25 au 29 juin 1979)

NOTE *

Le Comité technique de l'ICIREPAT chargé de la normalisation (TCST) a tenu sa dix-septième (et dernière) session à Genève du 25 au 29 juin 1979.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Pour la première session, voir *La Propriété industrielle*, 1979, p. 86.

Suite à la décision du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI), cette session s'est tenue conjointement avec la première session du Groupe de travail du PCPI sur l'information générale. La liste des participants suit la présente note.

Norme SI.8 de l'ICIREPAT. Le TCST est convenu que la norme SI.8 de l'ICIREPAT (« Code normalisé pour l'identification de divers types de documents de brevets ») soit utilisée sur la première page des documents de brevets, de préférence *après* le numéro du document.

Le TCST a renouvelé les conclusions auxquelles il était parvenu à sa seizième session, à savoir que les niveaux de publication « A », « B » et « C » relatifs aux documents de brevets dans la phase de publication nationale devaient être appliqués indépendamment des niveaux de publication antérieure que pourraient comporter les procédures prévues par les traités et conventions internationaux.

Norme ST.3 de l'ICIREPAT. Le TCST a noté que le code à deux lettres « EF » avait été inscrit parmi les « codes réservés » par l'Autorité de mise à jour de la Norme internationale 3166 de l'ISO, et a demandé au Bureau international d'insérer ce code dans la section 3 de la norme ST.3 de l'ICIREPAT (« Code normalisé pour la représentation des noms d'Etats indépendants et d'autres entités publiant des documents de brevets ainsi que d'organisations internationales s'occupant de propriété industrielle ») pour désigner la future Union des pays parties à la Convention sur le brevet communautaire européen.

Norme SI.14 de l'ICIREPAT. Le TCST a décidé de recommander l'inclusion des nouvelles formes de référence et présentations d'enregistrements pour les numéros des demandes de brevet et de modèle d'utilité japonais dans la norme SI.14 de l'ICIREPAT (« Recommandation concernant l'enregistrement des numéros des demandes sur bande magnétique »).

Codage des rubriques publiées dans les bulletins officiels. Le TCST a adopté une « Recommandation sur le codage des rubriques publiées dans les bulletins officiels » et a décidé de la transmettre au Comité plénier (PLC) de l'ICIREPAT pour qu'il l'adopte en première lecture.

Le TCST a décidé que la question de la possibilité et de l'opportunité d'étendre la portée de la Recommandation de façon à y introduire aussi des codes pour les rubriques publiées dans les bulletins officiels se rapportant aux marques et aux procédures en matière de marques devait être portée à l'attention du PCPI.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): H. Hannus. Canada: D. V. Cummings. Danemark: A. Morsing. Espagne: J. González Noriega; A. C. Ortega Lechuga. Etats-Unis d'Amérique: E. A. Hurd. Finlande: J. Rainesalo. France: M. Verderosa; M. Monka. Japon: N. Tejima; K. Hatakawa. Norvège: K. Hansen. République démocratique allemande: R. Blumstengel. Royaume-Uni: A. M. Bayer. Suède: J.-O. Hyltner. Suisse: J.-L. Comte; M. Leuthold. Tchécoslovaquie: M. Fořtová. Union soviétique: L. Kostikov; G. Neguliacov.

II. Etat observateur

Bulgarie: J. Kosseva.

III. Organisation intergouvernementale

Office européen des brevets (OEB): H. de Vries; H. Pauwels.

IV. Organisations observateurs

Centre international de documentation de brevets (INPADOC): G. Quarda. Commission des Communautés européennes (CCE): H. Bank. Fédération internationale de documentation (FID): F. J. Leloux; A. Respond. Groupe de documentation sur les brevets (PDG): D. Ligtenberg.

V. Bureau

Président: J.-L. Comte (Suisse). Vice-présidents: D. V. Cummings (Canada); R. Blumstengel (République démocratique allemande). Secrétaire: H. Konrad (OMPI).

VI. OMPI

P. Claus (Directeur, Division de l'information en matière de brevets); H. Konrad (Chef de la Section générale de l'information en matière de brevets, Division de l'information en matière de brevets); R. Andary (Assistant technique, Section générale de l'information en matière de brevets); V. Roslov (Assistant technique, Section générale de l'information en matière de brevets); H. Sasaki (Consultant, Division de l'information en matière de brevets).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Etudes générales

Réforme de la protection des dessins et modèles en Hongrie

M. BOGNÁR *

Le Décret-loi N° 28 de 1978 du Présidium de la République populaire hongroise sur la protection des dessins et modèles industriels¹ est le troisième texte législatif nouveau de propriété industrielle: la réforme de cette institution juridique, fondée sur l'enregistrement, constitue la suite concrète et logique de la Loi sur les brevets et de la Loi sur les marques promulguées en 1969 et entrées en vigueur en 1970². Mais d'autres raisons ont aussi motivé la mise à jour de la protection des dessins et modèles industriels³; un article traitant des nouvelles dispositions légales ne serait pas complet sans un rappel historique.

Historique

La question des dessins est devenue importante en Hongrie à une époque toute récente. Depuis qu'ont été surmontées les difficultés des années consécutives à la deuxième guerre mondiale, pendant lesquelles la préoccupation essentielle était d'assurer une production de masse, les consommateurs ont de plus en plus demandé à l'industrie de fabriquer un éventail de produits de formes modernes et attrayantes. Les fabricants se sont donc efforcés de réaliser des produits à la fois capables de jouer leur rôle technique et fonctionnel et dotés d'une forme esthétique améliorée. Cet effort résulte également de la tendance des marchés étrangers: la question revêt en effet une importance particulière pour la commercialisation des produits à l'étranger du fait qu'environ 60% des produits hongrois sont destinés aux exportations et qu'une présentation moderne et attrayante est indispensable dans le commerce international.

Tous ces éléments se sont combinés, au cours des dernières années, pour concentrer l'attention sur l'esthétique industrielle. Les experts, c'est-à-dire les créateurs qui travaillent dans divers domaines de

l'industrie, ont analysé de façon approfondie le rôle et la signification de l'esthétique industrielle ainsi que l'importance de son développement; ils examinent aussi les relations qui existent entre la fonction et la forme, en théorie et dans la pratique, et recherchent dans quelle direction et selon quelles méthodes l'esthétique industrielle doit évoluer. Dans l'esprit de ces recherches, et dans l'intérêt de leur aboutissement concret, des mesures ont aussi été prises récemment par les pouvoirs publics. En 1975, le Conseil des Ministres a adopté une résolution sur les directives d'Etat dans le domaine de l'esthétique industrielle. Un Conseil de l'esthétique industrielle, composé de représentants des ministères intéressés et d'autres organismes, a été créé et chargé des affaires concernant la situation actuelle et l'évolution de l'esthétique industrielle. Dans le souci d'assurer une organisation efficace et de garantir l'exécution de cette tâche, un Centre de l'esthétique industrielle a été créé et placé sous la tutelle du Conseil.

Il convient cependant de relever que la réglementation de la protection des dessins en Hongrie a déjà un long passé. Les dispositions légales nouvelles remplacent une réglementation sur la protection des dessins qui remonte à 1907. Alors que la première Loi de protection des marques date de 1890, la protection des dessins a été régie jusqu'en 1907 par des Lettres patentes impériales de 1858 et 1865, selon lesquelles les dessins étaient déposés et enregistrés aux chambres de commerce et d'industrie; la protection des dessins des nationaux autrichiens s'étendait aussi au territoire hongrois en vertu de l'union commerciale et douanière des deux pays, et les nationaux britanniques, espagnols, français, italiens, serbes et japonais pouvaient obtenir la protection de leurs dessins en vertu d'accords bilatéraux. Cette réglementation était déjà critiquée à la fin du 19^e siècle en raison de la confusion créée par le fractionnement du système d'enregistrement entre plusieurs chambres.

La Hongrie ne possédait alors aucune réglementation propre des dessins. En 1901, un projet de loi avait bien été élaboré, qui visait également les modèles d'utilité. Ce projet de loi prévoyait la centralisation de l'enregistrement des dessins et des modèles d'utilité auprès de l'Office des brevets, qu'il chargeait de délivrer les titres de protection, de suivre les questions administratives, d'intenter les actions judiciaires et de procéder aux annulations. La durée de protection envisagée était de 15 ans; aucun examen de fond n'était prévu. Ce projet de loi n'a pas été adopté.

* Chef de la Section des marques, Office national d'inventions, Budapest.

¹ Voir dans le présent numéro *Lois et traités de propriété industrielle*, HONGRIE — Texte 4-001.

² *La Propriété industrielle*, 1970, pp. 115/320 et 185.

³ Ci-après appelés « dessins ».

La recherche d'une réglementation autonome remonte pourtant à la période qui a précédé la guerre hongroise d'indépendance de 1848. Lajos Kossuth, qui était Gouverneur à l'époque de la guerre de 1848, décrivait ainsi le problème dans le journal *Pesti Hirlap*, en 1842: « ... l'indépendance politique sans indépendance industrielle n'est qu'une illusion, un mirage sans lendemain ». Et qu'est-ce qui pouvait mieux promouvoir la cause de « l'indépendance industrielle » que la promulgation de dispositions législatives propres à la Hongrie?

A la suite de l'annulation pour la Hongrie des Lettres patentes impériales en vertu des accords d'Etat du 31 décembre 1907, c'est l'Ordonnance № 107.709/1907 du Ministre du commerce qui a régi la protection des dessins. Toutefois, ladite Ordonnance n'introduisait pas les modifications envisagées par le projet de loi précité. Ses dispositions n'étaient même pas modernes au moment de sa promulgation et, à mesure que le temps passa, elles devinrent en quelque sorte des témoins du passé. Citons, à titre d'exemple, la brève durée de la protection (trois ans au maximum), l'absence de dispositions nettes sur les dessins créés dans le cadre des relations de travail et sur la rémunération des créateurs, et les lacunes de la réglementation concernant la procédure.

La nouvelle réglementation

Les principes essentiels qui sous-tendent les dispositions du Décret-loi № 28 de 1978, entré en vigueur le 1^{er} mars 1979, sont les suivants:

i) délimitation des éléments pouvant bénéficier de la protection des dessins et modèles: la protection n'est pas limitée exclusivement à la présentation décorative de l'article, mais la protection de dessin ne peut pas devenir l'équivalent de l'institution juridique du modèle d'utilité;

ii) promotion de l'économie dans les entreprises de production et stimulation du développement à grande échelle des activités de dessins au moyen du droit exclusif conféré par la protection de dessin;

iii) sauvegarde attentive des intérêts moraux et matériels des créateurs;

iv) alignement sur d'autres dispositions légales hongroises modernes concernant la protection de la propriété industrielle;

v) prise en compte de dispositions légales étrangères modernes sur la protection de dessin;

vi) prise en compte des impératifs qui découlent des obligations internationales de l'Etat en la matière.

Les principales dispositions du Décret-loi peuvent se résumer comme suit:

Dessins susceptibles d'être protégés

La protection de dessin peut être obtenue pour la forme d'un produit industriel, c'est-à-dire sa forme visuellement perceptible ou son apparence matérielle. Cette protection ne peut pas être octroyée pour une solution technique obtenue par le dessin, par exemple un principe fonctionnel, une évolution structurelle ou un processus de production technique, ni pour la composition matérielle d'un produit.

La protection de dessin peut être obtenue pour n'importe quel produit ayant une forme extérieure perceptible.

La seule condition de cette protection est la nouveauté, sans limitation dans le temps ni dans l'espace. Lorsque l'on a voulu définir cette exigence de nouveauté de telle façon qu'elle puisse être remplacée dans le contexte international, il est devenu manifeste que le droit exclusif à la protection de dessin était déterminé par le dessin résultant d'une création intellectuelle indépendante. Par conséquent, si l'on reprenait le résultat du travail d'un tiers, il ne serait pas équitable d'acquérir des droits même si la forme donnée à l'article considéré avait une origine différente.

Pendant le travail législatif, divers organismes ont manifesté des craintes à l'égard de cette interprétation large de la nouveauté; ils n'étaient pas certains que l'on puisse compter sur un examen de nouveauté suffisamment approfondi dans la procédure de délivrance, ni que l'on puisse réunir la documentation voulue à cet effet. A leur avis, des lacunes même mineures dans ce domaine pourraient rendre illusoire une exigence stricte de nouveauté. Cependant, la nouveauté absolue comme condition de la protection est un principe de droit matériel dont l'application pratique doit être recherchée précisément dans la procédure d'application. Outre l'examen de nouveauté effectué d'office, il y a une possibilité d'opposition, d'une part, et d'action en nullité (après l'octroi de la protection) d'autre part; il est donc possible qu'une demande de protection d'un dessin ne répondant pas à cette exigence soit rejetée ou qu'une protection existante devienne caduque.

Toute forme de divulgation peut entacher la nouveauté, par exemple une utilisation, diffusion, publication imprimée ou communication publique par la télévision, si cette divulgation rend possible la production du dessin par des tiers.

Pendant la rédaction des nouvelles dispositions légales le débat a longuement porté sur l'établissement d'autres conditions éventuelles de protection telles que l'effet esthétique. Selon l'une des conceptions en présence, l'expression « effet esthétique » doit indiquer sans ambiguïté que le rôle de la protection de dessin consiste à établir un équilibre interne, c'est-à-dire une harmonie entre le contenu et la forme. Les partisans de ce critère entendaient, par exigence de l'effet esthétique, l'harmonie percep-

tible et appréciable de la forme, de la décoration et de la couleur et leur effet sur le milieu et sur la conscience de l'être humain, obtenu par la création du dessin. Cette exigence n'a finalement pas été retenue dans le texte du décret: les opposants craignaient que la jurisprudence puisse interpréter l'effet esthétique comme une exigence abstraite, artistique, dérivée de valeurs millénaires, et qu'il puisse en résulter des revendications hautement subjectives et sans fondement.

Pendant la rédaction du Décret, s'est également posée la question du critère de la forme « particulière », mais celui-ci a été rejeté, lui aussi, en raison de son caractère subjectif et imprécis.

Les nouvelles dispositions légales énumèrent les cas dans lesquels le dessin n'est pas susceptible d'être protégé en dépit de sa nouveauté. Par exemple, la forme déterminée par la solution technique ou la destination du produit ne peut pas être protégée. Ne le peut pas non plus une création identique à un dessin bénéficiant d'une priorité antérieure ou similaire à celui-ci au point de créer un risque de confusion. Enfin, sont exclus de la protection les dessins dont l'utilisation est contraire à la loi ou aux règles morales acceptées par la société.

Le fait d'exclure de la protection les dessins résultant uniquement de la destination du produit ou de la solution technique à laquelle il sert de support permet d'éviter que la protection de dessin ne devienne dans la pratique une institution juridique qui aurait pour seul objet réel de protéger une solution technique, ce qui permettrait éventuellement de tourner la protection de brevet. Au cours des dernières années — comme le dessin n'est plus limité aux formes ayant un but décoratif et comme l'accent a été mis dans le monde entier sur la création de formes pour pratiquement tous les produits — l'expérience a montré que de nombreux dessins sont enregistrés pour des articles dont les formes extérieures sont déterminées exclusivement par leur fonction ou par la solution technique à laquelle ils servent de support: par exemple, les pièces de machines ou les éléments de construction pour lesquels on peut en fait trouver une forme, sans que celle-ci ait un but réellement esthétique puisqu'elle est complètement intégrée au produit, que cette forme ne peut pas être vue sur le produit fini et qu'elle n'a donc aucun effet indépendant.

Titulaires de la protection de dessin

La protection de dessin appartient à l'auteur ou à son ayant cause. Si le dessin a été élaboré conjointement par deux personnes ou davantage, le droit à sa protection appartient conjointement à ces personnes. Sauf lorsqu'un jugement de tribunal ayant force de chose jugée a conclu différemment, la personne qui a demandé la protection de dessin avec la date de priorité la plus ancienne est considérée comme titulaire de la protection.

Pour un dessin élaboré dans le cadre de relations de travail ou sur commande (« dessin d'employé »), le droit à la protection appartient en général à l'employeur ou à la personne qui a passé la commande. Toutefois, si cette dernière ne revendique pas la protection de dessin ou ne se prononce pas, dans un délai de 60 jours, sur la notification écrite de l'auteur, le droit est accordé à celui-ci qui devient donc titulaire de la protection de dessin.

La réglementation traitant du statut des dessins d'employés est entièrement le fruit du nouveau système légal: le système précédent ne contenait aucune disposition à ce sujet, ce qui soulevait de nombreux problèmes dans la jurisprudence, d'autant plus que les dessins sont de plus en plus souvent élaborés dans le cadre de relations de travail.

Rémunération pour l'exploitation d'un dessin protégé

Un dédommagement matériel est dû au propriétaire du dessin et, dans le cas d'un dessin d'employé, à son auteur.

C'est la question de la rémunération qui a suscité le débat le plus animé pendant le travail d'élaboration du nouveau système légal. Le débat a principalement porté sur deux points: les avis divergeaient sur la question de savoir si le texte de loi élaboré devait donner certaines indications quant aux modalités de dédommagement matériel et quant aux bases de calcul de cette rémunération ou si, comme dans le système de rémunération des inventeurs, il fallait laisser les parties en cause se mettre d'accord; l'autre problème était le suivant: le texte législatif devait-il contenir des dispositions sur les modalités de rémunération et quel système devait-on prendre comme modèle, celui du droit d'auteur ou celui de l'innovation?

En fin de compte, le Décret-loi a mis en place le système suivant: le propriétaire du dessin peut demander un prix d'achat lorsque le droit lui-même est accordé; lorsqu'une licence est concédée, c'est une redevance qui est due. Le montant de la rémunération doit être fixé proportionnellement au résultat économique obtenu à l'aide du dessin mais il ne doit pas dépasser la moitié des droits dus à l'auteur d'une œuvre des arts décoratifs ou appliqués.

L'autre question qui a suscité un débat était de savoir si, dans le cas de l'exploitation d'un dessin protégé, une rémunération est due à l'auteur dans une relation de travail, c'est-à-dire à l'auteur d'un « dessin d'employé ». Selon les uns, le paiement d'une rémunération ne se justifie pas dans ce cas puisque l'auteur employé, ayant créé le dessin dans le cadre de son activité, a reçu un salaire qui constitue une reconnaissance suffisante de son activité intellectuelle. Mais le point de vue qui a finalement prévalu est celui des partisans d'une rémunération, qui faisaient valoir que dans le cas de créations devant être considérées comme nouvelles même sur le plan mondial,

un dédommagement et un stimulant adéquats sont justifiés y compris pour les auteurs de dessins d'employés. Cette possibilité de rémunération aura selon toute probabilité une incidence favorable sur l'activité en matière de dessins et elle encouragera aussi les auteurs qui déploient une intense activité à exercer leurs talents dans le cadre de relations de travail, c'est-à-dire comme employés des entreprises intéressées. Une rémunération conçue selon les considérations qui précèdent et de l'ordre de grandeur indiqué est donc due aussi à l'auteur d'un dessin d'employé.

Quoi qu'il en soit, le Décret-loi prévoit sans ambiguïté que les droits des propriétaires de dessins qui bénéficient aussi de la protection du droit d'auteur ne sont pas affectés par les dispositions relatives à la rémunération pour les dessins protégés: le fait que le titulaire d'une protection de dessin perçoive aussi une rémunération au titre du droit d'auteur ne le prive pas du droit à rémunération pour la protection du dessin conformément aux dispositions en la matière.

A l'heure actuelle, la rémunération des œuvres protégées par le droit d'auteur est régie par un décret du Ministre de la culture. L'annexe de ce décret répartit les œuvres des arts appliqués et décoratifs en neuf groupes (orfèvrerie, métaux, porcelaine, céramique, verre, textiles, vêtements, bois et mobilier, jouets et marionnettes, ainsi que machines et outillage du génie mécanique et d'autres branches). Le montant de la redevance de l'auteur peut être fixé soit dans certaines limites soit en fonction du coût maximum de production. On peut ainsi payer comme rémunération pour un dessin protégé un maximum de 50% des sommes fixées de cette façon ou selon un barème en pourcentage, selon le cas. En cas de litige, la question est portée devant les tribunaux.

Effets de la protection de dessin

La protection de dessin confère au propriétaire le droit exclusif de produire et de mettre en vente systématiquement le produit industriel fabriqué au moyen du dessin, ainsi que d'accorder une licence à des tiers pour les mêmes activités. Les changements intervenus dans les droits ne peuvent être invoqués à l'encontre des tiers que s'ils ont été inscrits au registre.

L'étendue de la protection est déterminée par la photographie ou l'illustration graphique déposée dans le registre.

La protection n'est accordée que pour les dessins enregistrés; elle commence à la date de l'enregistrement, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande. La durée de la protection est de cinq ans et elle peut être prorogée une fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Des licences peuvent être accordées contre rémunération ou gratuitement, sur la base d'un accord entre les parties. La licence ne confère un droit exclusif que si elle le précise et elle est valable sans limitation dans le temps ni dans l'espace pendant toute la durée de la protection. Le Décret-loi réglemente aussi de façon détaillée les questions d'exploitation.

En ce qui concerne les actes illicites, la Loi distingue entre ceux qui touchent le dessin lui-même et ceux qui touchent sa protection.

En cas d'emprunt illicite de l'objet du dépôt de dessin ou du dessin protégé lui-même, la partie lésée peut revendiquer la cession du dépôt à son profit.

En cas d'exploitation illicite d'un dessin protégé, le titulaire de la protection peut intenter contre le contrefacteur les actions civiles prévues par le Code civil.

Expiration de la protection

La protection de dessin expire:

- i) lorsque la période de la protection arrive à son terme sans qu'il y ait renouvellement;
- ii) si le titulaire de la protection renonce à son droit;
- iii) si la protection de dessin est déclarée nulle.

La déclaration de nullité a un effet rétroactif et peut être revendiquée par toute personne qui fait valoir que la protection n'aurait pas dû être accordée compte tenu des dispositions du Décret-loi.

Procédure

En matière de procédure, le Décret-loi s'aligne sur le Règlement d'exécution de la Loi sur les brevets et sur celui de la Loi sur les marques afin d'uniformiser la procédure en matière de propriété industrielle. Les questions concernant la protection des dessins sont du ressort de l'Office national d'inventions, à l'exception des procédures relatives à la contrefaçon et à la protection des dessins, qui sont de la compétence des tribunaux. On peut aussi demander la révision d'une décision de l'Office national d'inventions au Tribunal métropolitain de Budapest et à la Cour suprême de la République populaire hongroise dans un délai de 30 jours.

L'Office national d'inventions examine les dépôts de dessins et modèles quant à la forme et quant au fond et autorise la correction des irrégularités ou la fourniture d'explications.

Il est possible de faire opposition pendant la procédure d'instruction de la demande, ce qui est une nouveauté introduite par les nouvelles dispositions.

Les décisions du Président de l'Office national d'inventions concernant les formalités de demande de la protection de dessin sont définitives.

Outre la procédure d'opposition, les nouveaux textes prévoient aussi un nouvel élément qui est la constatation de l'absence de contrefaçon en matière de dessin.

Conclusion

Les nouvelles dispositions définissent des conditions plus rigoureuses que les anciennes et exigent en conséquence un système de procédure plus strict, ce qui causera selon toute probabilité quelques difficultés aux parties intéressées dans les premiers temps de leur application pratique. Mais il y a lieu d'espérer que grâce au système d'examen de fond des demandes

et à celui de l'examen d'office, avec la possibilité d'opposition, le droit obtenu donnera une certaine sécurité et garantira à son titulaire la protection du dessin. La durée de protection plus longue suffira probablement à répondre à la demande dans ce domaine. La documentation — qui se compose d'archives nationales et étrangères — sera utile aux parties qui veulent se familiariser avec les questions de protection des dessins. Enfin, la réforme des dispositions légales permettra très vraisemblablement de promouvoir le développement des activités de dessin en Hongrie et servira efficacement les intérêts des déposants nationaux et étrangers et des propriétaires de dessins.

Chronique des offices de propriété industrielle

DANEMARK

Activités de l'Office des brevets et des marques de 1974 à 1977 *

1. L'Office des brevets et des marques, qui dépend du Ministère du commerce, est chargé d'administrer les Lois sur les brevets (Nº 479 du 20 décembre 1967)¹, sur les brevets d'invention secrets (Nº 18 du 27 janvier 1960)², sur les marques de fabrique ou de commerce (Nº 211 du 11 juin 1959)³, sur les marques collectives (Nº 212 du 11 juin 1959)⁴ et sur les dessins et modèles industriels (Nº 218 du 27 mai 1970)⁵; par ailleurs, il est chargé de l'enregistrement des armoiries et sceaux des communes (Avis du 7 avril 1954).

Conventions internationales

2. Au cours des dernières années, la politique de l'Office a été marquée par l'attente de la ratification de la Convention sur le brevet européen par le

Danemark, ratification qui aurait eu pour effet une diminution importante des demandes de brevet adressées à l'Office danois, du fait de la délivrance par l'Organisation européenne des brevets (OEB) de brevets valables au Danemark. Pour cette raison, l'Office danois a été très prudent en ce qui concerne l'engagement de nouveaux agents. Il en est résulté une grosse accumulation d'affaires en instance (fin 1977, plus de 34.000 demandes de brevet — voir point 11 ci-après).

Depuis qu'il s'est avéré, au printemps 1978 (voir point 4 ci-après) qu'il n'était pas possible de ratifier la Convention sur le brevet européen, les perspectives de l'Office en matière de personnel se sont trouvées radicalement bouleversées. Une réduction de l'énorme masse d'affaires en instance ne sera désormais possible que si l'on augmente considérablement le nombre des agents de l'Office de manière à restaurer l'équilibre entre les capacités d'absorption de ce dernier et le nombre des affaires.

3. En 1977, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Convention sur le brevet européen ont été ratifiés par le nombre d'Etats requis pour qu'ils prennent effet en 1978: lorsque le PCT a commencé à fonctionner, le 1^{er} juin 1978, il avait été ratifié par 18 pays dont l'Allemagne (République fédérale d'), les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Luxembourg, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union soviétique. L'Office européen des brevets a ouvert ses portes également le 1^{er} juin 1978 pour recevoir des demandes de brevet européen, les 8 pays européens suivants, entre autres, ayant ratifié la Conven-

* Ce rapport constitue une collation, établie par le Bureau international de l'OMPI, des quatre rapports annuels (*Årsberetning*) de l'Office danois pour les années 1974, 1975, 1976 et 1977 (N.d.l.r.).

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 168.

² *Ibid.*, 1961, p. 238.

³ *Ibid.*, 1960, p. 61.

⁴ *Ibid.*, 1960, p. 67.

⁵ *Ibid.*, 1971, p. 226.

tion européenne: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

4. Le projet de loi modifiant la Loi sur les brevets, qui devait permettre au Danemark de ratifier la Convention européenne sur les formalités prescrites pour les demandes de brevet, le PCT, la Convention sur le brevet européen et la Convention sur le brevet communautaire, a été présenté au Parlement le 1^{er} mars 1977. Le premier examen a eu lieu en décembre 1977. Avant le deuxième examen, au printemps de 1978, il est apparu que la majorité requise était des 5/6 des membres du Parlement, d'après l'article 20 de la Constitution, pour la partie du projet de loi concernant la Convention sur le brevet européen et la Convention sur le brevet communautaire. De ce fait, le Ministère du commerce n'a été habilité à ratifier que le PCT. La partie du projet portant sur l'harmonisation avec le droit international des brevets tel qu'il ressort des conventions internationales a été adoptée sans modifications, mais cependant avec une exception: l'interdiction de breveter des médicaments ou des produits alimentaires en tant que tels et des procédés de fabrication de produits alimentaires est maintenue jusqu'à nouvel ordre.

Collaboration nordique et internationale

5. En 1974 les pays nordiques ont signé en commun un accord avec le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) concernant le service des familles de brevets de ce Centre. Les pays nordiques se sont engagés à fournir, sous forme déchiffrable par machine, des renseignements sur les demandes de brevet couramment disponibles, les demandes rejetées et les brevets accordés. En échange et moyennant paiement, chaque service des brevets des pays nordiques reçoit des renseignements sur les familles de brevets, les demandes et les brevets d'intérêt général en provenance actuellement de 25 pays; ces renseignements sont fournis sur microfilm (carte COM). Le service des familles de brevets permet de savoir si une invention donnée fait l'objet de demandes dans plusieurs pays, et à quel stade celles-ci se trouvent dans les pays concernés.

En janvier 1976 s'est tenue à Vienne une réunion des utilisateurs nordiques de l'INPADOC. La discussion a porté sur l'accord entre les cinq pays nordiques et l'INPADOC. Cet accord a été signé le 28 août 1974, puis élargi pour englober l'édition d'archives du service des familles de brevets de l'INPADOC. On a envisagé à cette réunion d'autres développements de la collaboration entre les pays nordiques et l'INPADOC, étant donnée la façon dont se sont étoffés les types de services que peut offrir l'INPADOC.

6. Par ailleurs, les réunions des fonctionnaires nordiques des brevets se sont poursuivies, afin d'éviter que les pratiques administratives des Offices nordiques ne divergent.

7. Un effort nordique de collaboration en vue de l'harmonisation des législations nordiques dans le cadre du système européen des brevets avait commencé en 1974. Ces travaux avaient pris fin en 1976 par la remise aux ministères intéressés des recommandations du Comité nordique de révision des législations. Etant donné que, finalement (voir point 4 ci-dessus), les pays nordiques n'accéderont pas tous à l'Organisation européenne des brevets, la collaboration nordique en 1977 a été marquée par des efforts d'élaboration de lois, publications et décisions nordiques sur les brevets aussi concordantes que possible, afin de conserver l'uniformité de droit existante malgré les attitudes différentes que les pays finissent par adopter face aux systèmes internationaux des brevets. En ce qui concerne les projets de lois, des réunions ont eu lieu entre les représentants des Offices intéressés.

8. En tant que pays signataire de la Convention sur le brevet européen, le Danemark a poursuivi, et maintenu en 1977, sa participation aux travaux préparatoires de création de l'Organisation européenne des brevets (OEB).

9. En tant que membre de la Communauté économique européenne, le Danemark a participé aux travaux d'élaboration de la Convention sur le brevet communautaire qui ont abouti le 15 décembre 1975. En 1976 et 1977, le Danemark a participé aux travaux du Comité intérimaire de la Convention sur le brevet communautaire et de ses trois groupes de travail. Etant donné que l'entrée en vigueur de cette convention exige la ratification des neuf Etats membres de la CEE, on ne peut prédire quand elle entrera en vigueur.

10. Par ailleurs, la participation du Danemark aux travaux de l'OMPI s'est poursuivie en de nombreux domaines: révision de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Nice, révision éventuelle des Arrangements de Madrid sur les indications de provenance et de Lisbonne sur les appellations d'origine, Conférence de Budapest sur le dépôt des micro-organismes, travaux de l'ICIREPAT et du PCPI, etc.

Activités de la Division des brevets

11. Les chiffres suivants montrent la tendance de ces dernières années en ce qui concerne la quantité des brevets délivrés et demandés:

Année	Demandes déposées		Brevets délivrés	Brevets en vigueur	Demandes en instance
	en tout	par des Danois			
1973	7.051	792	2.729	17.496	31.830
1974	6.924	835	2.429	17.307	33.405
1975	5.958	828	2.423	16.944	34.079
1976	5.901	821	2.276	16.026	34.118
1977	5.887	832	2.097	15.086	34.756

12. La récession de l'économie du monde occidental s'est traduite par une diminution du nombre des demandes de brevet. Elle s'est manifestée également dans la diminution du nombre des brevets en vigueur, qu'il faut attribuer principalement à un comportement économique plus prudent des branches de l'industrie.

L'augmentation du nombre des demandes en instance s'est également poursuivie. La cause en est exposée au point 2 ci-dessus (attente de la ratification de la Convention sur le brevet européen).

Les demandes d'origine étrangère sont parvenues surtout de l'Europe occidentale (Allemagne (République fédérale d'): en 1977, 1.153 demandes et 455 brevets délivrés; France: 437 et 142, respectivement; Royaume-Uni: 419 et 135; Suède: 382 et 183; Suisse: 381 et 130; Pays-Bas: 238 et 106; Italie: 155 et 51), ainsi que des Etats-Unis d'Amérique (1.234 demandes et 403 brevets délivrés en 1977) et du Japon (177 et 113, respectivement).

Les demandes concernaient surtout la chimie (1.781 en 1977) et, principalement, la chimie organique (1.146).

Activités de la Division des services

13. La Division des services effectue, contre rétribution, des recherches de nouveauté dans la documentation danoise et internationale, et procède également à l'examen des demandes de brevet.

Comme le montre le tableau suivant, le nombre des demandes de recherches n'a cessé d'augmenter:

	1975	1976	1977
Recherches de nouveauté . . .	149	121	203
Recherches de nouveauté susceptibles de servir dans des cas d'opposition ou de non-validité	6	11	16
Recherches pour savoir si le lancement de produits risque de comporter une infraction . . .	20	24	37

Recherches utilisables dans le développement de produits . . .	20	11	39
Recherches de noms	178	175	219
Recherches pour savoir si une invention est brevetée ou en instance de l'être au Danemark	18	31	34
Recherches sur les familles de brevets	112	219	381
Examens de demandes de brevet danois	69	49	110
Aide d'un ingénieur dans les recherches entreprises par le demandeur	10	7	18
Total	582	648	1.057

Activités de la Division des marques

14. Les chiffres suivants montrent la tendance de ces dernières années en ce qui concerne les dépôts et les enregistrements de marques:

Année	Marques déposées		Marques enregistrées		Marques en vigueur	Demandes de renouvellement	Marques radiées
	en tout	par des Danois	en tout	titulaires danois			
1973	5.916	1.881	3.825	1.160	72.972	4.162	1.664
1974	5.462	1.845	4.376	1.197	74.863	4.671	2.485
1975	5.638	2.134	5.224	1.520	77.924	4.124	2.163
1976	5.610	2.029	4.527	1.484	79.999	4.987	2.452
1977	5.385	1.945	4.498	1.419	81.837	4.113	2.660

15. Comme on le voit, le nombre des dépôts a été sensiblement constant. L'augmentation du nombre des enregistrements à partir de 1974 est dû essentiellement au fait que l'Office a pu recourir aux recherches informatisées de similitude de l'Institut Skriptor, à Stockholm, ce qui a permis de réduire l'arriéré des demandes en suspens. Quant au fort accroissement du nombre des renouvellements en 1976, il est dû surtout à un afflux extraordinaire de demandes de renouvellement pendant le premier trimestre, en raison de l'augmentation des taxes au 1^{er} avril 1976.

Les dépôts d'origine étrangère sont parvenus essentiellement, comme pour les brevets, de l'Europe occidentale (Allemagne (République fédérale d'): en 1977, 698 dépôts et 683 enregistrements; Royaume-Uni: 415 et 420, respectivement; France: 306 et 299; Suisse: 249 et 201; Suède: 223 et 197; Pays-Bas:

190 et 141; Italie: 137 et 85) ainsi que des Etats-Unis d'Amérique (728 dépôts et 610 enregistrements en 1977) et du Japon (128 et 113, respectivement).

Activités de la Division des dessins et modèles industriels

16. Les chiffres suivants montrent la tendance de ces dernières années en ce qui concerne les dépôts et les enregistrements de dessins ou modèles industriels:

Année	Dépôts		Enregistrements		Dessins et modèles en vigueur	Demandes de renouvellement	Radiations
	en tout	par des Danois	en tout	titulaires danois			
1973	956	417	848	330	2.113	—	—
1974	1.007	470	1.023	440	3.136	—	—
1975	1.001	472	876	390	4.012	66	—
1976	1.006	433	783	300	4.570	285	225
1977	1.005	418	803	322	4.847	242	526

17. Comme on le voit, le nombre des dépôts a montré une grande stabilité. L'augmentation du nombre des demandes de renouvellement à partir de 1975 et, surtout, de 1976, s'explique par le fait que la Loi danoise sur les dessins et modèles industriels est entrée en vigueur en 1970 et que les premiers renouvellements n'ont pu être effectués qu'à partir du 1^{er} octobre 1975.

Les dépôts étrangers sont parvenus essentiellement des pays nordiques (Suède: en 1977, 224 dépôts et 163 enregistrements; Norvège: 30 et 29, respectivement; Finlande, 25 et 23), des Etats-Unis d'Amérique (62 dépôts et 55 enregistrements en 1977), puis de l'Europe occidentale (Suisse: 49 dépôts et 31 enregistrements en 1977; Pays-Bas: 48 et 41, respectivement; Allemagne (République fédérale d'): 43 et 58; France: 42 et 22; Royaume-Uni: 28 et 28).

Publications

18. La Division des brevets publie un relevé hebdomadaire des demandes de brevet (*Ugelisten*) et un bulletin des brevets (*Dansk Patenttidende*) concernant l'ensemble des demandes, des brevets délivrés, etc.

Les publications de brevets totalisaient, fin 1977, 26.172 pages; elles sont tirées en offset à une centaine d'exemplaires, ainsi que sur microfilms à 30 exem-

plaires fin 1977, ces microfilms étant montés sur cartes conformément à la norme ICIREPAT, en vue des échanges avec des offices de brevets.

19. La Division des marques publie un bulletin des marques (*Registreringstidende for Vare- og Faellesmaerker*) à 520 exemplaires; sa partie A est hebdomadaire et concerne les dépôts, les enregistrements et les refus; sa partie B est mensuelle et traite des autres questions (renouvellements, radiations, etc.).

20. Enfin, la Division des dessins et modèles industriels publie le bulletin des dessins et modèles industriels (*Registreringstidende for Mønstre*), publié deux fois par mois; en 1977, ce bulletin a totalisé 544 pages.

FINLANDE

Activités de l'Office des brevets et du registre en 1978 *

Le nombre des demandes de brevet déposées a été de 4.050, dont 1.329 (32,7%) demandes nationales. Le total des brevets délivrés s'est élevé à 1.594, dont 393 à des Finlandais. L'arriéré des demandes en instance n'a cessé d'augmenter depuis 1960 environ jusqu'à 1977; il se montait à 19.815 fin 1978.

Le nombre des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels a augmenté; en 1978, il a dépassé pour la première fois le chiffre de mille (1.143 dont près de 56% environ d'origine finlandaise). Au cours de la même année, 969 dessins ou modèles ont été enregistrés. Quant à l'arriéré, il a décrû au cours de l'année, bien que 1.137 demandes aient encore été en instance à la fin de l'année.

Le nombre des demandes d'enregistrement de marques a été constant au cours des années 1970 (environ 3.000 par année). Le nombre des demandes traitées ayant été constamment inférieur (environ 2.000 par année), l'arriéré a triplé depuis l'entrée en vigueur, en 1964, de la Loi actuelle; à la fin de 1978, il était de 15.650 demandes. En 1978, 1.491 marques ont été enregistrées, dont 290 en faveur de titulaires finlandais.

Le registre des marques a reçu, en 1978, 28.685 notifications diverses, ce qui constitue un chiffre encore jamais atteint au cours des années 1970. Le nombre des nouvelles entreprises inscrites au registre a été de 9.683 (contre 7.985 en 1977), et celui des entreprises radiées, de 2.297 (contre 1.649 en 1977).

* Ce rapport est extrait du Rapport d'activité reçu des autorités finlandaises.

GRÈCE

Activités de l'Office des brevets pour les années 1976 et 1977 ***I. Brevets****1. Généralités**

En mars 1972, par une disposition du Décret royal N° 191, promulgué conformément à la Loi N° 532/1971 concernant la décentralisation administrative, la compétence en matière de brevets est passée du Ministre du Commerce aux Préfets. Ladite disposition ayant été abrogée par la Loi N° 130/1975, mise en vigueur vers la fin de la même année, la compétence en matière de brevets appartient de nouveau au Ministre du Commerce et est exercée par notre Office.

2. Demandes déposées

Le tableau suivant montre le nombre des demandes déposées au cours desdites années:

Année	Demandes déposées par		Total
	des nationaux	des étrangers	
1976	1.441	1.357	2.798
1977	1.313	1.267	2.570

Comme on le constate, le nombre des demandes déposées au cours de ces années présente une diminution d'environ 6,5% et 13% respectivement par rapport à celui des demandes déposées au cours de 1975, qui s'est élevé à 2.973 demandes.

Cette diminution porte proportionnellement davantage sur les demandes d'origine nationale dont le pourcentage, par rapport au total, est passé de 54 en 1975 à 52,5 en 1976 et à 51 en 1977.

Les demandes étrangères sont réparties par pays comme suit:

Année	Pourcentage des demandes étrangères par pays					
	Etats-Unis d'Amérique	Rép. Féd. d'Allemagne	France	Italie	Suisse	Autres pays
1976	%	%	%	%	%	%
1976	26	21	11	9	8	25
1977	30	22	9	8	10	21

* Ce rapport est extrait du Rapport d'activité établi par l'Office grec des brevets pour les années 1976 et 1977.

3. Brevets délivrés

Le tableau suivant montre le nombre des brevets délivrés au cours desdites années:

Année	Brevets délivrés à des		Total
	nationaux	étrangers	
1976	1.343	1.285	2.628
1977	1.236	1.650	2.886

Contrairement au nombre des demandes, celui des brevets délivrés présente un accroissement d'environ 43,5% en 1976 et 57% en 1977 par rapport au nombre des brevets délivrés en 1975 (1.831).

Cet accroissement est dû au fait que la tâche de délivrance de brevets est passée à des fonctionnaires plus expérimentés en la matière.

4. Législation

Au commencement de 1977, un groupe de travail a été constitué qui avait pour mission l'élaboration d'un projet de loi pour la révision de la législation en vigueur en vue de l'harmoniser avec la Convention de Paris (Acte de Stockholm) et de régler certaines questions de procédure et de délais. Ledit groupe a terminé ses travaux et le projet de loi n'attend que l'approbation du Parlement.

Comme il n'existe pas en Grèce de loi spéciale pour la protection des dessins et modèles industriels et que la protection offerte par d'autres lois était jugée insuffisante, la tâche de l'élaboration d'un projet de loi sur les dessins et modèles industriels a été confiée au même groupe de travail. Ledit groupe a commencé ses travaux en ce sens mais, à la fin de l'année 1977, il n'avait pas encore atteint son but.

5. Autres activités

Au cours du deuxième semestre de 1977, l'on a commencé à envoyer à l'INPADOC des formulaires de codage remplis de données bibliographiques des brevets publiés par notre Office.

II. Marques**1. Demandes déposées**

Le tableau suivant montre le nombre des demandes déposées au cours des années considérées:

Année	Demandes déposées par des		Total
	nationaux	étrangers	
1976	2.571	1.967	4.538
1977	2.611	2.402	5.013

Contrairement au nombre des demandes de brevet, celui des marques, par rapport au nombre des demandes déposées en 1975, est resté à peu près le même en 1976 et a augmenté de 10% en 1977.

Cette augmentation porte proportionnellement davantage sur les demandes d'origine étrangère dont le pourcentage par rapport au total est passé de 42 en 1975 à 43,5 en 1976 et à 48 en 1977.

Les demandes d'origine étrangère sont réparties par pays comme suit:

Année	Pourcentage de demandes étrangères par pays							
	Etats-Unis d'Amérique	Rép. féd. d'Allemagne	France	Italie	Royaume Uni	Suisse	Japon	Autres pays
1976	21	20	15,5	8	7,5	6,5	4,5	17
1977	24,5	16,5	15,5	8,5	9	8	4	14

2. Marques enregistrées

Le tableau suivant montre le nombre des marques enregistrées pendant la même période:

Année	Marques enregistrées en faveur		Total
	des nationaux	des étrangers	
1976	1.086	1.129	2.215
1977	1.781	1.616	3.331

En comparant le nombre des marques enregistrées au cours des années en cause à celui de l'année 1975 on constate une diminution de 26,5% en 1976 mais une augmentation de 10,5% en 1977.

3. Autres activités

Etant donné que plus le nombre des marques en vigueur augmente, plus la procédure d'acceptation et d'enregistrement de nouvelles marques devient lente et difficile, il a été jugé utile d'amender ladite procédure afin de la rendre plus facile et plus efficace.

L'étude et la solution de ce problème ont été confiées, en novembre 1977, à un groupe de travail constitué de juristes qualifiés, de hauts fonctionnaires et de représentants des cercles intéressés. Ledit groupe n'a pas jusqu'à présent terminé ses travaux.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 5 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion des utilisateurs
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)

- 22, 23 et 30 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental** (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 au 26 et 31 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire** (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 5 au 9 novembre (Buenos Aires) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire latino-américain sur le droit d'auteur** (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur** (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel**
- 3 au 6 décembre (Genève) — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur**
- 10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts**

1980

- 7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur la protection du folklore** (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 28 janvier au 1^{er} février (Paris) — Comité d'experts sur le statut type des sociétés d'auteurs** (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique**

Réunions de l'UPOV

1979

- 16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif**
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil**
- 12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique**
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique**

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1979

- Organisation européenne des brevets — 27 au 29 novembre (Munich) — Conseil d'administration**
Communautés européennes
- Groupe de travail « Marque communautaire » de la Commission des Communautés européennes**
 5 au 7 novembre et 10 au 13 décembre (Bruxelles)
- United States Trademark Association — 11 au 13 novembre (Londres) — USTA Forum on "Trademark Law and Practice in the United States"**

1980

- Licensing Executives Society — 28 au 30 avril (Genève) — Conférence internationale sur les licences et l'ordre économique mondial, la responsabilité en matière de produits et de procédés, et les nouvelles tendances relatives au transfert des techniques**

